



PAR COURRIEL

Québec, le 18 février 2026

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Bonjour,

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la Loi sur l'accès), nous donnons suite à votre demande reçue le 29 janvier 2026 par courriel.

Le secteur concerné du Ministère a procédé au repérage des documents en réponse aux points de votre demande, ci-après énumérés (notre numérotation) :

« **Pour les bureaux de services de Montmagny et de St-Jean-Port-Joli séparément, pour les années 2023, 2024 et 2025, j'aimerais connaître :**

1. Le nombre de nouvelles demandes d'aide de dernier recours par programme offert, le nombre de refus, le nombre d'acceptations

Nous vous communiquons les documents que le Ministère détient en réponse à ce point de votre demande et qui vous permettent de déduire le nombre de demandes refusées et acceptées selon le taux d'acceptation. Veuillez prendre note que les données antérieures à l'année financière 2024-2025 ne sont pas détenues et que la répartition des nouvelles demandes n'est pas produite par programme puisque celles-ci sont déposées pour une demande d'aide et non pour un programme spécifique (art. 1 et 15).

... 2

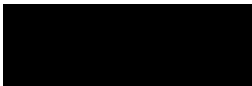
2. Le nombre de prestataires d'aide de dernier recours par programme offert. »

Nous vous communiquons les documents qui font état des données en date de chaque fin d'année financière, soit mars 2024 et 2025, ainsi que les plus récentes disponibles en date de décembre 2025.

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès (Annexe 1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous disposez d'un délai de 30 jours pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Ahissia Ahua
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Annexe 1

Extraits de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

2024-2025 (révisé en mai 2025)

RÉGION : 12 - Chaudière-Appalaches
Par bureau de proximité

	Total des nouvelles demandes d'aide financières de dernier recours	Taux d'acceptation
BUREAU		
Montmagny	218	59,2 %
Saint-Jean-Port-Joli	140	60,7 %

2025-2026 (avril à décembre 2025)

RÉGION : 12 - Chaudière-Appalaches
Par bureau de proximité

	Total des nouvelles demandes d'aide financières de dernier recours	Taux d'acceptation
BUREAU		
Montmagny	133	57,1 %
Saint-Jean-Port-Joli	100	42,0 %

Mars 2024 - TABLEAU 6

Statistiques sur les adultes prestataires des programmes d'assistance sociale

	Nombre d'adultes	Programme objectif emploi	Programme d'aide sociale	Programme de solidarité sociale	Programme de revenu de base
023 - Montmagny	669	20	293	72	284
090 - Saint-Jean-Port-Joli	425	19	159	48	199

Mars 2025 - **TABLEAU 6**
Statistiques sur les adultes prestataires des programmes d'assistance sociale

	Nombre d'adultes	Programme objectif emploi ²	Programme d'aide sociale	Programme de solidarité sociale ³	Programme de revenu de base
023 - Montmagny	673	14	308	64	287
090 - Saint-Jean-Port-Joli	415	14	166	43	192

Décembre 2025 - TABLEAU 6

Statistiques sur les adultes prestataires des programmes d'assistance sociale

	Nombre d'adultes	Programme objectif emploi	Programme d'aide sociale	Programme de solidarité sociale	Programme de revenu de base
023 - Montmagny	662	22	306	58	276
090 - Saint-Jean-Port-Joli	409	10	171	35	193

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul. René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
---------------	--	--	-----------------------

Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170
-----------------	--	--	-----------------------

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).